

 <p>AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE GIRONDE</p>	Récapitulatif des dispositifs mobilisables en cas d'orages de grêle	
	Date	18/07/2018
	Rédacteur	Philippe ABADIE

Assurances – Calamités agricoles

La grêle est un risque assurable : assurance grêle ou assurance multirisques récolte.

Dans le cadre de la PAC, l'assurance multirisques récolte bénéficie d'aides de l'Europe et du fonds de calamités depuis 2010.

Le fonds de calamités agricoles peut intervenir dans le cas de la grêle :

- pour des pertes sur prairies
- pour des dommages sur chenillettes, petits tunnels maraîchers, volières (mais pas sur les cultures qui sont assurables)
- des pertes de fonds : baisse de rendement d'au moins de 30% l'année suivante, du fait de l'impact de la grêle sur le végétal (déclaration de récolte année n+1/barème calamités), ou bien mortalité des plants de vigne du fait de la grêle, ou bien des frais de reconstitution du palissage ou autres pertes de fonds à étudier au cas par cas.

Mesures fiscales :

1/Fiscalité des indemnités d'assurance

La fiscalisation des indemnités versées par les assurances peut être lissée dans le temps afin de ne pas ajouter une taxation exceptionnelle au moment du versement aux difficultés économiques liées au sinistre. Voir son comptable.

2/Dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, l'article 1398 du Code Général des Impôts prévoit l'octroi d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles atteintes.

Cela s'adresse à toutes les productions.

Un tel dégrèvement est subordonné au respect de 3 conditions. Il faut que les dommages aient :

- été causés par un événement extraordinaire;
- affecté des récoltes sur pied ;
- provoqué une perte de ces récoltes.

Si ces trois conditions sont remplies, la **démarche individuelle** à suivre afin d'obtenir un dégrèvement de la taxe foncière est la suivante:

-envoyer une réclamation au centre des impôts de son lieu d'imposition.

Bien que cette réclamation ne doive pas obligatoirement être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception, il peut paraître prudent d'utiliser cette procédure, dans la mesure où, en cas de litige, c'est au contribuable de prouver qu'il a formé une réclamation dans les délais.

Cette réclamation est en principe faite par le propriétaire des terres mais elle peut également être effectuée par le locataire exploitant des terres.

Par sécurité, il est d'ailleurs recommandé à tous les fermiers ou métayers de procéder à une telle réclamation pour pallier une éventuelle absence de réclamation de la part du propriétaire bailleur.

-dans les délais suivants :

Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement prévu en cas de pertes de récoltes doivent être présentées, selon la situation la plus favorable aux intéressés :

- soit dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes (vendanges pour la vigne, ...).

Ce second délai permet dans la pratique de différer la présentation des demandes jusqu'à l'époque où, les récoltes étant parvenues à maturité, il est possible d'apprécier si une perte a été effectivement subie.

Ce dégrèvement est proportionnel au taux des pertes subies à condition de prouver cette perte de récolte (rapport de l'expert d'assurance, déclaration de récolte, bons de livraison...).

3/Mobilisation de la Déduction Pour Aléas (DPA)

Tout exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peut déduire de ses bénéfices imposables un montant allant jusqu'à 27 000 € au titre de la DPA (article 72 D bis du code général des impôts). Cette DPA constitue une " réserve ", que l'on réaffecte ensuite au résultat lors d'un exercice comptable dont le bénéfice est fortement diminué par un aléa climatique.

Au moins 50% des sommes déduites pour la DPA doivent être affectées à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit (dont les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt).

Afin de bénéficier de la DPA, l'exploitation doit être couverte pour sa totalité par une assurance contre l'incendie et une assurance multirisque climatique ou une assurance grêle.

Cotisations sociales

La MSA bénéficie chaque année d'enveloppes d'allègement des cotisations sociales exploitants dans des situations de crise ou de difficultés : prise en charge partielle des cotisations et échelonnement des cotisations.

L'échelonnement des cotisations peut aussi être négocié individuellement pour les cotisations salariés.

Fonds d'allègement des charges (FAC)

Le Fonds d'allègement des charges peut être mobilisé par l'administration pour une prise en charge de 20% des intérêts des annuités des prêts long et moyen terme hors foncier d'une année.

Achats de vendanges

Dans le cadre d'une perte de récolte due à un sinistre reconnu, la DDTM peut prendre une décision d'autorisation dérogatoire d'achat de vendanges entre viticulteurs sans nécessité du statut de négociant.

Cet achat de raisins ou de moûts ne peut se réaliser que s'ils sont issus de la même appellation dans la limite maximale de 80 % de la récolte moyenne des 5 dernières années de l'exploitation. Il est accordé par le service de la viticulture des Douanes aux viticulteurs ayant au minimum 30 % de perte de récolte et doit être individualisé sur la déclaration de récolte.

La contrainte est que la marque du château de l'exploitation ne peut pas être utilisée pour ce vin issu d'un achat de vendanges. Un autre nom ou un changement même minime sur l'étiquette doit être utilisé (protection des marques et du nom de château).

Conventions de mise à disposition (CMD)

La convention de mise à disposition (CMD) est un outil permettant à un propriétaire de mettre des parcelles à disposition de la SAFER, celle-ci les mettant à bail, à un exploitant, résiliable chaque année.

Dans le cadre d'une CMD de crise, la Safer est en mesure de proposer un bail allant uniquement jusqu'au 30 novembre.

La SAFER ne prendra de frais de dossiers sur les « CMD grêle » 2018.

Pour permettre la vendange au nom du nouvel exploitant des parcelles, le bail doit être conclu avant le 31 juillet de l'année.

Dans ce cas, le vin issu de ces parcelles louées apparaît dans la déclaration de récolte de l'exploitation (sans contrainte quant à l'utilisation du nom de château).

Main d'œuvre

Deux dispositifs existent lors d'une sous-activité du fait d'un sinistre :

- L'application de l'article 31 de la Convention Collective : heures perdues pouvant être reprises plus tard,
- Le chômage partiel : dans la limite de 1000 h par salarié et par an et de 50 % du salaire brut. Les salariés mis au chômage technique n'ont pas de perte de salaire (jusqu'à 1,3 SMIC) et sont toujours payés par l'entreprise. En fin de mois, sur demande, les heures chômées sont remboursées au taux de 7€ nets à l'employeur.

Ce dispositif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE (formulaire téléchargeable sur le site internet de la DIRECCTE Aquitaine) **dans le mois qui suit l'aléa**. Ensuite, l'employeur dispose de 6 mois pour utiliser le dispositif après cette demande.

Volume Complémentaire Individuel (VCI)

La constitution d'un VCI afin de faire face aux chutes de production du fait d'aléas climatiques peut se demander auprès de l'INAO, selon les appellations. Le volume complémentaire se constitue les années de production suffisante pour une utilisation en années déficitaires, après autorisation.

Autres mesures :

1/Possibilité de remise sur le montant du fermage pour situation exceptionnelle

En cas de perte de récolte conséquente (plus de la moitié de la récolte), il peut être prévu dans le bail une remise sur le montant du fermage allouée au fermier, de façon exceptionnelle.

Cette remise peut également être mise en place même si rien n'est indiqué dans le bail, avec l'accord du propriétaire.

Dans les deux cas, une formalisation par écrit de cette remise est nécessaire.

2/Le recours au Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le RSA est un dispositif de soutien au revenu pour les actifs disposant d'un faible revenu.

Pour les agriculteurs dont les revenus sont trop élevés, après un sinistre, pour en être bénéficiaires, dans les situations de crise, au cas par cas, une mesure dérogatoire est mobilisable par la MSA. Cette dérogation permet de neutraliser certaines ressources financières lors de l'instruction des demandes de RSA afin de rendre les agriculteurs éligibles au RSA.

Cette mesure dérogatoire a une durée limitée à 6 mois à partir du jour de la demande. A l'issue de ces 6 mois, il est toujours possible de déposer une nouvelle demande soumise à l'accord de renouvellement du Conseil Général.

Le retrait du dossier à compléter pour faire la demande de RSA peut se faire auprès de l'agence MSA locale, en précisant bien que le parcellaire a été grêlé (exposé de situation lors du rendez-vous en agence ou courrier explicatif, indiquant que les résultats comptables antérieurs ne reflètent pas la réalité d'aujourd'hui).

Les demandes sont étudiées au cas par cas.

3/Accompagnement de la MSA :

Un n° téléphonique d'urgence à la MSA :

05 56 01 48 33

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

La MSA Gironde propose en complément de cette ligne téléphonique un dispositif d'accompagnement :

- économique (mise en place d'échéanciers de paiement des cotisations, examen avec bienveillance des demandes de remise de majorations de retard, prise en charge partielle éventuelle des cotisations dans le cadre du dispositif des crises agricoles, etc.),
- social voire psychologique.

En complément de ces mesures d'urgence, la MSA invite tous les agriculteurs impactés à consulter le PASS'AGRI, accessible sur le site de la MSA (msa33.fr).

Cet outil liste l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pour faire face aux crises

4/ Demande d'aide pour les jeunes agriculteurs :

JA33 a demandé une aide financière à conclusion de CMD ou achat de vendanges. Les collectivités territoriales ont été sollicitées.